



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 48123

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les revendications professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers. Ceux-ci se plaignent d'une dévalorisation constante de leur métier. Leur diplôme requiert quatre années d'études après le bac, mais la fonction publique hospitalière les rémunère sur la base d'un baccalauréat plus deux années - catégorie B. La grille indiciaire qui régit leur évolution de carrière ne prend pas en compte les réalités de ce métier qui exige toujours plus de compétence et de disponibilité. De même, l'accès à la classe supérieure reste exceptionnel, ce qui pénalise sérieusement les masseurs-kinésithérapeutes pour le calcul de leur retraite, d'autant plus qu'ils n'ont déjà pas la possibilité de racheter une partie de leurs années d'études afin de bénéficier d'une retraite à taux plein dès cinquante-cinq ans. Il est demandé si les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes de la fonction publique hospitalière peuvent espérer être entendues et si des mesures en leur faveur seront alors envisagées.

Texte de la réponse

Le corps des masseurs-kinésithérapeutes constitue un corps de catégorie B auquel s'applique la rémunération du classement indiciaire intermédiaire. Cette grille de rémunération permet un déroulement de carrière en trois grades. Le grade de surveillant permet notamment aux masseurs-kinésithérapeutes d'accéder à des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, soit dans les services de soins, soit en tant que moniteur dans les centres ou écoles relevant d'établissements d'hospitalisation publics. Les remarques exposées ont retenu toute l'attention du ministre délégué à la santé, tant en ce qui concerne les évolutions du métier de masseur-kinésithérapeutes que les perspectives de carrière des masseurs-kinésithérapeutes relevant de la fonction publique hospitalière. Sur ce dernier point le ministre rappelle que le protocole d'accord du 14 mars 2000 prévoit l'ouverture de négociations sur les filières paramédicales à compter du 1er décembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48123

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 février 2001

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3782

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1282